

année du règne de sa Majesté, intitulé, “ Acte qui accorde à sa Majesté des droits “ nouveaux et additionels sur certaines marchandises et effets ; qui les approprie à “ fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l’administration de la “ justice, et au soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et d’autres effets “ y mentionnés,” qui a rapport à l’allouance ou rabais de droit d’un denier et demi sur chaque livre, dite Avoir-dz-poid, de tabac en rolle et en carotte manufacturé dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville des Trois-Rivières, et dans les fauxbourgs et banlieues des dites cités et ville respectivement, sera, comme elle est par le présent, abrogé.

III. cap. 9,  
rappelé en  
partie.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que les différens Taux et Droits ci-devant récités en cet Acte, seront levés, perçus, recueillis et payés, en la même manière et forme, et sous les mêmes règles et réglemens, pénalités et confiscations, qui sont maintenant établis par la loi en cette Province, pour la levée et perception des autres Taux et Droits.

Les Taux et  
Droits levés en  
vertu de cet  
Acte, seront  
levés et perçus  
sous les mêmes  
règles, &c. qui  
sont mainte-  
nant établies  
par la loi.

IV. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le montant des susdits Taux et Droits ainsi que recueillis et perçus, ainsi que toutes telles pénalités et confiscations qui seront encourrues en vertu de cet Acte, seront payés, et il en sera tenu compte par les Collecteurs respectifs d’iceux, au Receveur Général, en la même manière et forme qu’il est établi par la loi en cette Province au sujet des autres Taux et droits, pour l’usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour défrayer plus amplement les charges du Gouvernement Civil de cette Province ; et il sera tenu compte à sa Majesté de l’application qui en sera faite, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, en telle manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l’ordonneront.

Le Collec-  
teur rendra  
compte et  
payera au Re-  
ceveur Géné-  
ral le montant  
des Droits.